



Règlement grand-ducal du 7 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre ministre de l'Immigration et de l'Asile, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article *2bis* du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est retiré de la liste le pays tiers suivant :

« - Algérie

»

Art. 2.

À l'article 2 du même règlement, la première phrase est remplacée par le libellé qui suit :

« En application de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 2020, sont autorisées à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des dispositions de l'article *2ter* du présent règlement, les catégories de ressortissants de pays tiers suivantes :

»

Art. 3.

Est inséré dans le même règlement grand-ducal un nouvel article *2ter* libellé comme suit :

«

Sous peine de se voir refuser l'entrée sur le territoire, tout ressortissant de pays tiers de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport aérien à destination du Grand-Duché de Luxembourg depuis un pays tiers ne figurant pas sur la liste de l'article *2bis* du présent règlement doit présenter obligatoirement à l'embarquement le résultat d'un examen biologique à la recherche de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le SARS-CoV-2. Le résultat de l'examen biologique devra être présenté, le cas échéant accompagné d'une traduction, dans l'une des langues administratives du Luxembourg ou en anglais.

»

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 2 et 3 qui produisent leurs effets à partir du 12 août 2020.

Art. 5.

Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre ministre de l'Immigration et de l'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,*

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural,*
Romain Schneider

Cabasson, le 7 août 2020.
Henri

